



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-058

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-05-21-00004 - 20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CH LEHON (2 pages)	Page 3
R53-2021-05-21-00005 - 20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CHBA VANNES (2 pages)	Page 6
R53-2021-05-21-00001 - 20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CHMB ANTRAIN (2 pages)	Page 9
R53-2021-05-21-00002 - 20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CSSR KORN ER HOUET COLPO (2 pages)	Page 12
R53-2021-05-21-00003 - 20210521 EPRD2021 ARR TARIFS LE DIVIT PLOEMEUR (2 pages)	Page 15
R53-2021-05-11-00006 - Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de l'Union Régionale des Professionnels de Santé compétente pour les Biologistes (2 pages)	Page 18
R53-2021-05-20-00003 - Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de l'Union Régionale des Professionnels de Santé compétente pour les Orthoptistes (2 pages)	Page 21
R53-2021-05-07-00012 - Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de l'Union Régionale des Professionnels de Santé compétente pour les Pédicures podologues (2 pages)	Page 24
R53-2021-05-07-00013 - Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de l'Union Régionale des Professionnels de Santé compétente pour les Sages femmes (2 pages)	Page 27

préfecture de région /

R53-2021-04-20-00017 - Décision 2021/2 du DR à Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)	Page 30
R53-2021-04-20-00016 - Version anonymisée de la décision 2021/2 du DR à Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)	Page 33

ARS

R53-2021-05-21-00004

20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CH LEHON

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021
au Centre Hospitalier St Jean de Dieu de LEHON**

N° FINESS : 220000616

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 04/05/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice du Centre Hospitalier St Jean de Dieu de LEHON ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier St Jean de Dieu de LEHON sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

Court Séjour

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	425,34 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	868,05 €

Hospitalisation de jour

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	345,61 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	435,54 €

Hospitalisation de nuit

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	341,16 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-21-00005

20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CHBA VANNES

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021
au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES**

N° FINESS : 560023210

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 28/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	675,30 €
12 - Chirurgie	1 026,49 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 960,84 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	423,27 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	279,45 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	351,11 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 399,02 €
53 - Chimiothérapie	619,67 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	279,86 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 310,82 €
SMUR 1/2 h	393,75 €
SMUR minute	13,13 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-21-00001

20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CHMB ANTRAIN

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021
au Centre Hospitalier les marches de Bretagne de ANTRAIN SUR COUESNON**

N° FINESS : 350048518

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 23/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier les Marches de Bretagne d'ANTRAIN SUR COUESNON ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier les marches de Bretagne d'ANTRAIN SUR COUESNON sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	317,05 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	258,83 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	252,30 €
Hospitalisation de jour	
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	132,83 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-21-00002

20210521 EPRD2021 ARR TARIFS CSSR KORN ER
HOUET COLPO

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021
au CSSR Korn Er Houët de COLPO**

N° FINESS : 560003055

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 01/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice du CSSR Korn Er Houët de COLPO ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CSSR Korn Er Houët de COLPO sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	200,01 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	215,43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-21-00003

20210521 EPRD2021 ARR TARIFS LE DIVIT
PLOEMEUR

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021
à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR**

N° FINESS : 560002974

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 19/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	299,03 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	232,62 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	232,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-11-00006

Arrêté portant nomination des membres
siégeant au sein de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé compétente pour les
Biologistes

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les biologistes**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes :

- Monsieur CHAUVEL Bruno ;
- Monsieur GOUNEAUD Julien ;
- Monsieur GUEHENNEUX Eric
- Monsieur GUERIN DUBOURG Alexis ;
- Monsieur LE TREUT Pierre ;
- Monsieur LEMONNIER Olivier.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

11 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-20-00003

Arrêté portant nomination des membres
siégeant au sein de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé compétente pour les
Orthoptistes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les orthoptistes**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes :

- Madame BEGNIC Karine;
- Madame JOURDAN Anaëlle;
- Madame MION Anne-Gaëlle;
- Madame NEGARET Gaëlle;
- Madame OLLIVIER Gaidic
- Monsieur QUEFFELEC Yoann

Article 2 :

Le mandat des membres désignés prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 5 ans.

Tel : 02.90.96.90.00
Mél : ars-bretagne-secretariat-dasof@ars.sante.fr
8, Place des Coëmées
CS 14253
35 000 Rennes

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 MAI 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-07-00012

Arrêté portant nomination des membres
siégeant au sein de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé compétente pour les
Pédicures podologues

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les pédicure-podologues**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes :

- Monsieur ALBERT Hugues ;
- Madame DELAHAYE-MULLER Karine ;
- Madame DESGUERRE-GOURIOU Anne ;
- Monsieur FLACH Frédéric ;
- Madame GICQUEL Maryse
- Madame LAHAYE Gwenaëlle
- Madame LECRUBIER-PACE Sophie ;
- Madame PERAN Séverine ;
- Madame POULEAU Malvina ;
- Monsieur STAGLIANO Fabien ;

Article 2 :

Le mandat des membres désignés prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 5 ans.

Tél : 02 90 08 80 00
Mél : ars-bretagne-secretariat-daspi@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253
35 000 Rennes

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **07 MAI 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-07-00013

Arrêté portant nomination des membres
siégeant au sein de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé compétente pour les
Sages femmes

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les sages-femmes**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes :

- Madame BONNEAU Karine;
- Madame KERBRAT Gaëlle;
- Madame LE BRIS Anne ;
- Madame PHILIPPE Solène ;
- Madame PHILIPPE Véronique ;
- Madame SAN GEROTEO Maria ;

Article 2 :

Le mandat des membres désignés prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **07 MAI 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2021-04-20-00017

Décision 2021/2 du DR à Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 20 AVR. 2021

DR BRETAGNE

8 COURS DES ALLIES

35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice

Téléphone : 09 70 27 51 39

Télécopie : 02 99 31 89 64

Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/2 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ

BURONFOSSE BJAJ Pascale



préfecture de région

R53-2021-04-20-00016

Version anonymisée de la décision 2021/2 du DR à Rennes portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Nantes dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 20 AVR. 2021

DR BRETAGNE

8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-
bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNÉ

BURONFOSSE BJAJ Pascale

